

UTILISATION DES VELISURFACES

5 juillet 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8415

8416

Décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile (3^e partie) en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article L. 132-1;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne en sa séance du 24 novembre 1983,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté au code de l'aviation civile les règles suivantes D. 132-8 à D. 132-12 ainsi conçues :

Article D. 132-8

Les aéroplanes motorisés à performances limitées, dits « ultra-légers motorisés » ou « U.L.M. », définis par le ministre chargé de l'aviation civile, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel.

L'arrêté interministériel détermine les conditions d'utilisation et, s'il y a lieu, d'agrément des emplacements choisis, ainsi que les conditions complémentaires pour l'utilisation des emplacements sur lesquels doivent être réalisées des activités rémunérées.

Article D. 132-9

Les aéroplanes non motorisés à performances limitées, dits « planeurs ultra-légers » ou « P.U.L. », définis par le ministre chargé de l'aviation civile, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel.

L'arrêté interministériel détermine les conditions d'utilisation et, s'il y a lieu, d'agrément des emplacements choisis, ainsi que les conditions complémentaires pour l'utilisation des emplacements sur lesquels doivent être réalisées des activités rémunérées.

Article D. 132-10

Les aérostats non dirigeables ou ballons peuvent décoller ailleurs que d'un aérodrome, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel.

L'arrêté interministériel détermine :

- les conditions d'utilisation et, s'il y a lieu, d'agrément des emplacements choisis pour les décollages ;
- les conditions complémentaires pour l'utilisation des emplacements à des fins d'activités rémunérées ;
- les conditions de déclaration des atterrissages en campagne dérogation aux articles D. 132-1 et D. 132-2.

Article D. 132-11

Les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel.

L'arrêté interministériel détermine les conditions d'utilisation et, s'il y a lieu, d'agrément des emplacements choisis, ainsi que les conditions complémentaires pour l'utilisation des emplacements sur lesquels doivent être réalisées des activités rémunérées.

Article D. 132-12

Les hydravions ou les avions amphibies peuvent atterrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel.

Toutefois, cette disposition est limitée à l'utilisation occasionnelle du plan d'eau.

L'arrêté interministériel détermine les conditions d'utilisation et, s'il y a lieu, d'agrément des emplacements choisis ainsi que les conditions complémentaires pour l'utilisation des emplacements sur lesquels doivent être réalisées des activités rémunérées.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1985.

LAURENT FAB'US

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILès

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVY

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des
transports, chargé des transports,
JEAN AUKOUX

Arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne en sa séance du 24 novembre 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions particulières à l'utilisation et, s'il y a lieu, l'agrément des plates-formes utilisées à des fins de décollage et d'atterrissage de planeurs lancés par treuil.

Art. 2. - De telles plates-formes sont interdites :

a) A l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plate-forme, après avis du chef du district aéronautique et du chef du secteur de la police de l'air et des frontières ;

b) A l'intérieur des zones situées autour des aérodromes, telles que définies par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 1971, sauf accord du commandant de l'aérodrome ou du chef du district aéronautique ;

c) Dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visés à l'article 17 u. l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le commissaire de la République après avis conforme du ministre de la défense.

Art. 3. - L'utilisation d'une plate-forme pour le décollage ou l'atterrissage est subordonnée à l'accord préalable de la personne en ayant la jouissance.

Art. 4. - Les plates-formes utilisées à titre occasionnel sont soumises à l'accord du maire de la commune sur laquelle la plate-forme est située, après avis du chef du district aéronautique et du chef de secteur de la police de l'air et des frontières. L'avis du chef de district porte sur la compatibilité de cette activité avec les autres activités aériennes.

Art. 5. - Les plates-formes destinées à être utilisées de façon permanente par un ou plusieurs exploitants regroupés ou non en association, ou destinées à accueillir une activité d'école de pilotage de planeurs, sont autorisées par arrêté du commissaire de la République du département, pris après avis du maire, du chef du district aéro-

nautique, du chef de secteur de la police de l'air et des frontières, du directeur régional des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire.

Art. 6. - La demande d'autorisation pour les plates-formes visées à l'article précédent est à adresser au commissaire de la République en quatre exemplaires, par la personne physique ou morale de droit privé qui désire utiliser la plate-forme. Elle doit préciser les nom et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur, et être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- feuille ou assemblage de feuilles de la carte de France au 1/50 000 indiquant l'emplacement de la plate-forme ;

- un extrait du plan cadastral précisant les limites de la plate-forme ;

- une déclaration de la personne ayant la jouissance de la plate-forme ou de l'autorité administrative compétente donnant son accord sur l'utilisation envisagée ;

- une notice précisant les caractéristiques d'utilisation de la plate-forme et indiquant ses dimensions, ses dégagements et les mesures de sécurité prévues.

Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 7. - Lorsque la plate-forme ou ses abords immédiats sont accessibles au public, l'utilisateur peut se voir imposer la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

Art. 8. - Le commissaire de la République dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser son autorisation.

Ce délai est porté à soixante jours pour les plates-formes projetées dans les secteurs visés à l'article 2 (§ c) du présent arrêté, et pour celles qui, dans le cadre de la consultation des autorités concernées, ont fait l'objet d'avis divergents. Dans ce dernier cas, le demandeur est immédiatement informé par le commissaire de la République de la prolongation du délai imparti pour l'instruction de sa demande.

Faute de décision dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 9. - L'autorisation visée à l'article 5 du présent arrêté est précaire et révoquable.

Art. 10. - Les commissaires de la République, les directeurs régionaux de l'aviation civile, les chefs de secteur de la police de l'air et des frontières et les chefs de district aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1986,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAQURI

Le ministre de la défense,
PAUL QUILès

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,
CHARLES JOSSELIN